

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

06335 GRASSE CEDEX

CABINET DU JUGE D'INSTRUCTION

Cabinet de Monsieur JP RENARD  
Premier Juge d'Instruction

N° 135/90 B

48 31 B

ORDONNANCE AUX FINS D'EXPERTISE

Nous Jean Paul RENARD, premier Juge d'Instruction  
au Tribunal de Grande Instance de GRASSE,

Vu les articles 156 et suivants du Code de Procédure  
Pénale,

Vu l'information suivie contre RADDAD Omar inculpé  
d'homicide volontaire

Vu notre ordonnance d'expertise en date du 12 AOUT 1991,  
désignant la Société CARME,

Vu la lettre de cette société d'expertise du 30 AOUT 1991.

Compte tenu de l'urgence et de l'absence immédiatement  
disponible en matière de micro analyse,

Désignons Monsieur Jean Marie GRAFEILLE, lequel, compte  
tenu de l'éloignement prêter par écrit le serment des experts.

MISSION

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir rechercher  
la présence de traces de sang sur la ciseille faisant l'objet  
du scellé n° 9, et dans l'affirmative prendre toutes mesures  
utiles pour la détermination du groupage sanguin.

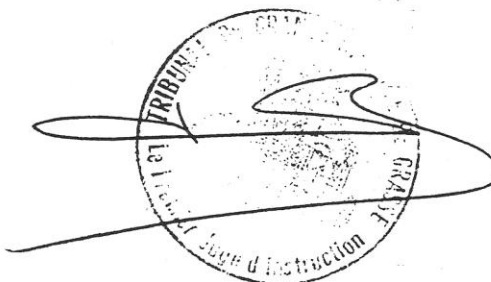
L'expert nous remettra dans un délai de DEUX MOIS soit au plus tard  
le 2 NOVEMBRE 1991, un rapport détaillé contenant son avis motivé  
et l'attestation qu'il a personnellement accompli la mission  
qui lui a été confiée, sauf à nous demander une prorogation de  
délai.

Fait en notre cabinet, le 2 SEPTEMBRE 1991

Le Juge d'Instruction,

JP RENARD

Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier



LABORATOIRE D'ÉTUDES ET DE



RECHERCHES EN MICRO-ANALYSE

LE JUGE D'INSTRUCTION  
A GRASSE  
-4. NOV. 1991  
CABINET B - N°.....

D 974  
①

Pessac, le 28 octobre 1991

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Place du Palais

06335 GRASSE

A l'attention de Monsieur le Juge RENARD

AFFAIRE : RADDAD  
INSTRUCTION : 48/91 B

Nous soussignés,

Jean-Marie GRAFEILLE, ingénieur en criminalistique à la Société d'Etudes et de Recherches par Micro-Analyse (SERMA) dont le siège social est 218-228, avenue du Haut-Lévêque à 33600 PESSAC

nommé expert non inscrit et après avoir prêté serment,

par Monsieur Jean-Paul RENARD, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de GRASSE

certifions avoir rédigé le présent rapport en notre âme et conscience

*certifié sincère et véritable*

*M. Renard*

**MISSION**

- Rechercher la présence de sang sur la cisaille faisant l'objet du scellé n° 9, PV 1541 de l'instruction 48/91B.

En cas de recherche positive prendre toutes mesures utiles pour la détermination du groupage sanguin.

**LISTE DES SCELLES**

- Scellé n° 9, PV 1541 du 26/06/91

Un taille haie (longueur 51 cm) de marque Dorian.

**METHODE ET MATERIELS UTILISES**

Les matériels et méthodes utilisés dans le présent rapport ont été :

- 1°) Ceux ordinaire de l'analyse biologique et de l'immunologie
- 2°) Ceux de la biologie moléculaire (génétique) tels que défini dans l'extrait suivant de notre Manuel-Qualité.

*ml*

RESULTATS

1°) ANALYSE BIOLOGIQUE

Recherche de sang humain négative ; ordinairement, dans ce type d'affaire les analyses sont généralement arrêtées par manque d'équipements complémentaires.

2°) RECHERCHE DE PROTEINES

La recherche de protéine a été positive.  
Ces protéines ne présentent pas d'identité immunologique avec les protéines normales du sérum humain ; leur origine est plutôt animale ou végétale.

3°) BIOLOGIE MOLECULAIRE

4 extractions ont pu être faites sur le taille-haie

- Lame droite interne et externe
- Lame gauche interne et externe

Deux extraits ont produit de l'ADN végétal très dégradé, deux extraits ont produit de l'ADN animal (au sens large), suffisamment riche (2mcg) pour être analysé par amplification génétique (PCR) à l'aide de marqueurs mono-locus.

- Le marqueur VNTR Apolipoprotéine B est négatif,
- Le marqueur VNTR Béta-globine est positif.

L'hémoglobine peut contracter une liaison réversible avec l'oxygène moléculaire et se compose d'hème et d'une protéine : la globine.

*me*

SERMA

Date : 28/10/91

Page : 12

**CONCLUSION**

Le scellé n° 9 de l'instruction 48/91 B a produit de l'ADN animal ; on ne peut exclure formellement qu'il ne s'agisse pas de sang humain.

La mise à disposition d'un échantillon sanguin de la victime permettrait d'établir une comparaison des empreintes VNTR Béta-globines.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. G. P. L.', written over a horizontal line.